

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 06/08 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE ET L'AGENCE FRANCAISE
DES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX (A.F.I.I.)**

SEANCE DU 26 JANVIER 2006

L'An deux mille six, et le vingt six janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme FILIPPI Geneviève
Mme BURESI Babette à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée à Mme CASTELLANI Pascaline
M. GALLETTI José à M. MARTINETTI Jean-Charles
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention régissant les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse, via son Agence de Développement Economique, et l'Agence Française des Investissements Internationaux (A.F.I.I.), telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention ainsi que tout document y afférent et à prendre toutes dispositions pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Ajaccio, le 26 janvier 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
- 7 FEV. 2006
PREFECTURE DE CORSE

**Signature d'une convention avec
l'AGENCE FRANCAISE
DES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX
(AFII)**

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'Assemblée de Corse a voté en 2003, des crédits nécessaires à la réalisation d'une étude relative à la politique d'attractivité du territoire corse. L'ADIT a livré récemment ce document qui a été transmis immédiatement aux conseillers territoriaux.

Cette première analyse des potentialités de la Corse permettra à l'Assemblée de Corse de débattre utilement des propositions lui seront présentées par le conseil exécutif au cours du premier trimestre 2006.

Il s'agira alors de définir des orientations stratégiques liées à une politique corse d'attractivité territoriale, de cibler les secteurs d'activités susceptibles de faire l'objet d'une prospection prioritaire et d'installer les outils de cette politique.

Dans l'immédiat, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'organiser, comme l'ont fait toutes les autres assemblées régionales, une relation suivie avec l'Agence Française pour les Investissements Internationaux.

L'AFII est un établissement public industriel et commercial créé en 2001, placé sous la tutelle du Ministère de l' Economie et des Finances et du Ministère de l'Aménagement du Territoire. L'AFII bénéficie d'une mission de coordination de l'ingénierie de 14 ministères. Elle est ainsi l'organisme national de référence clairement identifié pour construire et valoriser l'attractivité de la France et de chacune de ses régions.

Jusqu'à ce jour, le Secrétariat Général aux Affaires de Corse était le correspondant insulaire de l'AFII. Compte tenu de la qualité de « chef de file » de la Collectivité Territoriale de Corse pour les affaires économiques, et en accord avec le SGAC, il est naturel que, pour l'avenir, la région assume ce rôle.

Pour cela, une convention doit être signée entre l'AFII et la CTC. Elle portera agrément d'une charte régissant les relations entre l'Agence Française pour les Investissements Internationaux et ses correspondants régionaux. Elle pourra, le cas échéant, être aménagée pour tenir compte des besoins spécifiques de la Corse.

Trois domaines de collaboration sont clairement identifiés :

- une stratégie coordonnée de prospection et de promotion,
- une coopération destinée à mettre en valeur les atouts territoriaux,
- une garantie de circulation de l'information assortie d'un code de bonne conduite entre correspondants régionaux.

A titre d'exemple et sans préjuger des orientations que la Collectivité Territoriale de Corse arrêtera dans le cadre du PADDUC, les secteurs des énergies renouvelables, du nautisme, s'ils étaient donnés pour cibles, devraient générer des créations d'emplois.

Qui plus est, l'AFII s'engage à défendre, vis à vis des investisseurs potentiels, les atouts d'une implantation en Corse. De même, elle assurera une concurrence loyale dans les comparaisons territoriales communiquées aux entreprises.

La Collectivité Territoriale de Corse, devrait à la fois s'assurer de la transmission de l'information conformément au cahier des charges prédéfini et du respect du code de bonne conduite.

Il est proposé, en conséquence, à l'Assemblée de Corse d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à signer la convention, pour une période de 5 ans, régissant les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse, via son Agence de Développement Economique et l'AFII (Charte annexée).



Charte

régissant les relations entre

**l'Agence Française pour les
Investissements Internationaux**

et

ses correspondants régionaux

Préambule



L'Agence Française pour les Investissements Internationaux créée par la loi du 15 mai 2001 et le décret du 21 novembre 2001 précise l'organisation et le fonctionnement.

L'agence a pour mission la promotion, la prospection et l'accueil des investissements internationaux en France. Elle assure cette mission en partenariat avec les collectivités territoriales et associe à son action les acteurs économiques.

Dans l'exercice de cette mission, l'Agence dispose de moyens centraux et d'un réseau de représentants à l'étranger (*Invest in France Agencies*). Ces ressources lui permettent de développer son activité dans les domaines de la prospection et de la promotion commerciales, de la collecte d'informations par un dispositif d'intelligence économique et de la présentation d'offres adaptées aux besoins des investisseurs.

Ce travail s'effectue en collaboration étroite avec ses partenaires et, plus particulièrement, un réseau de correspondants régionaux. Ces correspondants sont directement associés à la gestion des projets détectés par l'Agence et contribuent ainsi à accroître l'efficacité du dispositif national. La présente Charte fixe les grands principes de la coopération ainsi instaurée entre l'AFII et ses correspondants régionaux. Les signataires marquent leur intention d'instaurer, puis d'approfondir, une telle coopération.

A cet égard, les principaux domaines de collaboration sont les suivants :

- L'Agence et ses correspondants régionaux définissent tout d'abord une stratégie coordonnée de prospection et de promotion. Par un processus continu de concertation, les stratégies nationale et régionales de prospection sont coordonnées et inspirées par un principe de subsidiarité. Les agences régionales et locales prospectent plus particulièrement des pays susceptibles de correspondre à leurs spécificités, dans des secteurs sélectionnés. La concertation organisée par l'Agence doit permettre de dégager des synergies entre le programme national et les programmes régionaux, en évitant les recouvrements de cibles commerciales.
- Le deuxième champ ouvert à une coopération active est celui de la gestion des projets. Dans ce cadre, les régions ont un rôle de mise en valeur des compétences locales qui les conduit à promouvoir une offre territoriale attractive et différenciée. L'Agence nationale sollicite en effet ses correspondants régionaux pour répondre aux souhaits des investisseurs avec lesquels elle est en contact, selon les modalités explicitées ci-après. En sens inverse, l'Agence peut

apporter son concours à la réalisation des projets détectés par les correspondants régionaux.

- Il entre enfin dans les missions de l'Agence un rôle d'animation d'un réseau national de correspondants. Ce rôle conduira progressivement à de nouvelles collaborations, dans les domaines tels que la communication, l'élaboration d'argumentaires, la constitution de bases de données communes ainsi que toute autre activité utile au renforcement de l'attractivité du territoire national.

L'Agence assure ainsi un travail de coordination du dispositif national de promotion, qu'elle anime directement, et des dispositifs similaires animés par ses correspondants régionaux. Dans l'accomplissement de cette tâche, l'Agence favorise la valorisation des diverses compétences territoriales, tout en conservant l'objectif de promouvoir les principes de la politique nationale d'aménagement du territoire.

Un Manuel relatif à la gestion des projets précisera les modalités pratiques et détaillées de coopération entre les différents signataires de la Charte.

Titre 1 - Le dispositif français d'attraction des investissements internationaux

L'AFII répond à un besoin de mobilisation des ressources de l'Etat en faveur d'une meilleure efficacité du dispositif national d'attraction des investissements internationaux. L'Agence n'est cependant qu'un élément d'un dispositif qui a vocation à fonctionner de manière partenariale.

1.1 L'Agence Française pour les Investissements Internationaux

L'Agence Française pour les Investissements Internationaux est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle est dirigée par un Conseil d'administration dont la composition assure une représentation des partenaires régionaux et des entreprises associées au dispositif.

L'Agence, notamment au travers de son réseau à l'étranger, défend, vis-à-vis des investisseurs étrangers, les atouts d'une implantation en France, en recourant aux éléments communiqués à cet effet par ses différents services ainsi que par les partenaires régionaux.



Le Comité d'Orientation et de Suivi des Projets (COSPE), est, au sein de l'Agence, en charge de la coordination de la gestion des projets avec les partenaires régionaux. Cette coordination s'effectue selon les modalités décrites ci-après.

Un Comité de Déontologie veille à la résolution des difficultés d'application de la présente Charte et rappelle, autant que de besoin, les principes de professionnalisme communs à l'ensemble des acteurs du dispositif national. Les membres de ce Comité sont nommés par le Conseil d'administration de l'Agence.

1.2 Les correspondants régionaux de l'AFII

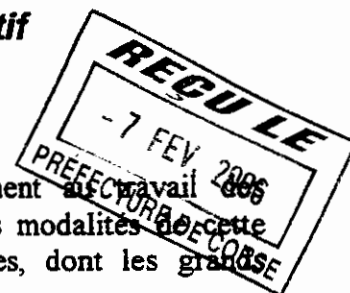
Les correspondants régionaux de l'Agence sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Agence, après avis des Préfets de Région.

L'Agence doit pouvoir mobiliser ces correspondants pour faire valoir auprès des investisseurs l'ensemble des compétences nationales et locales qui seront à leur disposition et pour coordonner les différents efforts de prospection. La réunion des correspondants de l'Agence doit permettre d'assurer une couverture exhaustive du territoire national.

1.3 Les partenaires associés au dispositif

1.3.1 - Les autres structures locales

D'autres structures seront associées localement aux correspondants régionaux de l'Agence nationale. Les modalités de cette association sont définies par des chartes spécifiques, dont les principes sont présentés au titre 4 ci-dessous.



1.3.2 - Les entreprises associées

Les entreprises qui concourent à favoriser le développement de nouvelles activités économiques en France, grâce aux investissements internationaux, sont associées au dispositif national. Ces relations peuvent être nouées aussi bien au niveau national que par les partenaires régionaux. Il convient dans le cadre de ces relations, d'observer strictement les principes de neutralité et de confidentialité énoncés ci-après.

1.3.3 - Représentation des partenaires associés au dispositif

Les partenaires mentionnées aux § 1.3.1 et 1.3.2 ci-dessus participent par l'intermédiaire d'un représentant au Comité d'Orientation et de Suivi des Projets.

Titre 2 - La prospection des projets d'investissement

La création de l'AFII doit permettre d'accroître le nombre et la valeur ajoutée des projets d'investissement internationaux implantés en France. L'ensemble du dispositif français, dans toutes ses composantes, doit être mobilisé à cet effet.

2.1 La coordination des actions de prospection et de promotion

La création de l'Agence Française pour les Investissements Internationaux doit favoriser les synergies entre le dispositif national de prospection et d'accueil des investissements étrangers et les dispositifs similaires qu'animent les correspondants régionaux.

L'Agence assure, en conséquence, un processus annuel de coordination. Elle informe tout d'abord ses correspondants régionaux de son programme annuel de promotion et de prospection, décliné par pays et par secteurs d'activité. La consultation des correspondants de l'Agence doit permettre, en retour, de définir des actions communes selon les modalités précisées aux paragraphes suivants et de mettre en cohérence leurs programmes d'action respectifs.

D'une façon plus générale, l'Agence et ses correspondants régionaux s'informent mutuellement de leurs opérations à l'étranger. En particulier, les correspondants régionaux consultent l'Agence et se coordonnent avec elle sur l'évolution éventuelle de leur réseau à l'étranger.

2.2 Actions partenariales

L'AFII peut convier ses correspondants régionaux à des opérations de prospection communes.

Ces opérations ont pour but de faire valoir les atouts spécifiques de la France dans des secteurs particuliers. La participation des correspondants régionaux à de telles opérations assure une meilleure connaissance de l'expertise locale dans le secteur concerné.

La participation à ces opérations est proposée à l'ensemble des correspondants régionaux de l'Agence.

Les modalités du financement de ces opérations sont arrêtées par des conventions spécifiques.

2.3 Actions d'initiative régionale

Les correspondants régionaux peuvent solliciter le concours de l'AFII à des opérations de prospection organisées à leur seul bénéfice. L'Agence y apporte son concours, après accord du Comité de Direction, statuant en tant que Comité des Engagements, moyennant rétribution.

Une contribution représentative des frais engagés, notamment dans les bureaux IFA, sera ainsi demandée pour toute opération demandant la mobilisation de moyens spécifiques (un barème de répartition des frais sera établi au préalable pour chaque opération).

Ces opérations doivent permettre de valoriser les compétences spécifiques d'une région, qui n'auraient pas été prises en compte dans le cadre du programme de prospection arrêté au niveau national.

2.4 Engagement des opérations

Le principe des opérations définies aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus doit être approuvé par le Comité de Direction de l'AFII, statuant en tant que Comité des Engagements. Le Comité des Engagements autorise, d'une façon plus générale, toute action significative engageant le réseau de l'Agence à l'étranger.

2.5 Propriété des projets détectés, règle dite « de la première touche »

2.5.1 – Déclaration d'une première touche

Lorsqu'un projet a été détecté par un correspondant régional, et a fait l'objet d'un descriptif précis adressé au Secrétariat général du COSPE, il fait l'objet d'un traitement particulier. Le projet doit être dûment qualifié et décrit, le client identifié, l'intention exprimée récemment et toujours d'actualité.

L'Agence intervient alors dans le traitement de ce projet au bénéfice exclusif du correspondant qui l'a détecté. Ceci vaut aussi longtemps que l'entreprise ne demande pas à étudier d'autres localisations. Dans ce dernier cas, ou si le projet devait être perdu faute d'autres offres nationales, l'Agence est fondée à demander la diffusion du projet à d'autres correspondants régionaux, après en avoir informé le correspondant régional bénéficiaire de la première touche, et obtenu son accord. Dans les cas où ce dernier refuse l'ouverture souhaitée, il doit dûment motiver son refus avec des informations récentes prouvant que l'investisseur ne souhaite pas cette ouverture.

Cette disposition s'applique également aux correspondants locaux et entreprises associés au dispositif, mentionnés au § 1.3.

2.5.2 – Extension de la diffusion

Les projets détectés dans le cadre des opérations mentionnées aux §2.2 et 2.3 sont traités prioritairement par l'Agence au bénéfice des participants à ces opérations.

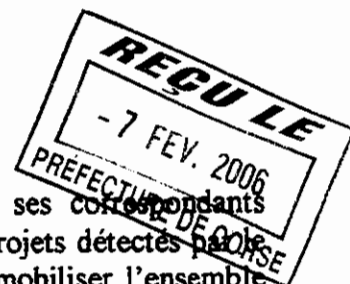
Ces projets sont cependant examinés par le COSPE, qui peut étendre leur diffusion à d'autres destinataires lorsque cette extension est jugée nécessaire pour accroître les chances d'implantation en France du projet concerné.

2.6 Concurrence loyale

Dans la mise en avant des avantages comparatifs propres à chacun des territoires, il est de l'intérêt commun de ne pas recourir à des comparaisons qui auraient pour objet de présenter sous un jour défavorable d'autres correspondants régionaux. Les comparaisons territoriales communiquées aux entreprises doivent reposer sur des données incontestables et vérifiables (coûts salariaux, coût du foncier...)

Titre 3 - La gestion des projets

L'AFII met à disposition de l'ensemble de ses correspondants régionaux les principales informations relatives aux projets détectés par le réseau national. Cette information doit permettre de mobiliser l'ensemble des compétences requises pour maximiser les chances d'implantation, sur le territoire national, des projets détectés.



3.1 Le Comité d'orientation et de Suivi des Projets

3.1.1 - Composition

Le COSPE a vocation à rassembler collégalement les différents acteurs participant au dispositif français d'attraction des investissements étrangers. Le Secrétariat général du Comité est assuré par l'AFII.

Le COSPE comprend :

- un représentant de la DATAR ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie ;
- deux représentants des correspondants régionaux de premier rang, renouvelés trimestriellement ;
- un représentant des partenaires associés au dispositif national, mentionnés au §1.3 ;
- des personnalités qualifiées ;
- un représentant de la DREE ;
- le Secrétaire général du COSPE et les représentants de l'AFII en charge de la gestion des projets évoqués.

Le COSPE se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à la transmission rapide des informations relatives aux projets, soit au minimum selon un rythme « hebdomadaire ».

3.1.2 - Ordre du jour et arrêt d'une liste de diffusion

L'ordre du jour du COSPE contient une synthèse de chacun des projets que l'AFII se propose de diffuser à ses partenaires régionaux. Il comporte une liste de diffusion suggérée, établie en fonction des demandes de l'entreprise et des contraintes du cahier des charges établi.

Les correspondants régionaux sont tous destinataires de cet ordre du jour et peuvent manifester leur souhait d'être destinataires d'une fiche projet s'ils ne figurent pas sur la liste de diffusion suggérée. Ils doivent exprimer leur intérêt auprès du Secrétariat général du COSPE.

Le COSPE arrête une liste de diffusion définitive, à la suite de quoi les projets examinés sont adressés, par l'Agence, aux correspondants régionaux et aux partenaires retenus comme destinataires. Les correspondants régionaux sont seuls habilités à diffuser les projets issus du COSPE à leurs correspondants locaux, selon les modalités contenues dans les chartes locales définies au titre 4 *infra*.

Il est possible pour les correspondants régionaux qui n'auraient pas été retenus de faire appel des décisions du Comité auprès de son Secrétaire général. Un refus définitif de diffusion du projet devra alors être motivé par écrit et communiqué au correspondant régional.

3.2 Principes de gestion des projets

3.2.1 Descriptif des projets

Les projets font l'objet d'un descriptif le plus exhaustif possible (la fiche de lancement de projet), établi selon les règles énoncées dans le Manuel de gestion des projets. La fiche de lancement de projet contient notamment un cahier des charges définissant les demandes exactes de l'entreprise contactée.

3.2.2 Confidentialité et codage

Afin d'assurer la confidentialité des projets traités par le réseau, le nom des entreprises concernées est généralement codé. Il importe, même dans l'éventualité où le nom de l'entreprise serait connu des correspondants régionaux, que ceux-ci respectent l'anonymat des projets traités. Il convient notamment de faire observer cette règle par les partenaires extérieurs consultés.

3.2.3 - Exclusivité des contacts

Les destinataires des fiches projets détectés par l'AFII s'engagent à ne pas contacter directement les entreprises concernées, sauf si l'AFII sollicite ou autorise un tel contact.

L'AFII s'engage à informer les correspondants régionaux intéressés dans l'hypothèse d'un projet de délocalisation ou de réduction des activités dont elle aurait connaissance - sauf dans le cas où un engagement de confidentialité aurait été pris auprès de l'entreprise.

3.2.4 - Transmission de l'information communiquée par les correspondants régionaux

Les correspondants régionaux assurent la préparation d'offres conformes au cahier des charges mentionné au §3.2.1 ci-dessus, qu'ils adressent à l'Agence dans les délais impartis.

L'Agence remet aux entreprises l'intégralité des documents conformes au cahier des charges précité. Dans le cas contraire, l'Agence en informe ses correspondants.

3.2.5 - Démarche qualité

Les signataires contribuent, chacun pour leur part, à l'amélioration des méthodes de gestion en vigueur dans l'ensemble du dispositif national.

Titre 4 - Le rôle des correspondants régionaux à l'égard de leurs correspondants locaux

Les correspondants régionaux de l'Agence s'obligent à promouvoir auprès de leurs correspondants locaux les pratiques et principes de gestion énoncés dans cette Charte. Ce sont principalement les règles de transparence et de coordination des actions qui devront être mises en avant.

4.1 Animation du réseau local d'accueil et de suivi des investissements étrangers

Les correspondants régionaux de l'Agence contribuent à animer localement les réseaux d'accueil des investissements étrangers. Les règles qui prévalent à la coopération locale et en définissent le contenu sont inscrites dans des chartes spécifiques. Ces chartes sont signées entre les correspondants régionaux et leurs correspondants locaux. L'Agence devra être destinataire, pour avis, du texte de ces chartes.

4.2 Diffusion de l'information relative aux projets et aux opérations partenariales

Les correspondants régionaux de l'AFII s'engagent à informer leurs correspondants locaux des projets dont ils ont la charge, selon les modalités définies dans leur Charte. Cette information doit être donnée au minimum selon une périodicité mensuelle.

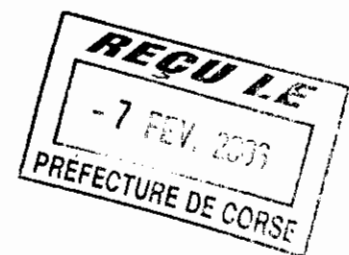
Les correspondants locaux doivent de la même façon être tenus informés des actions de prospection partenariales proposées par l'Agence.

4.3 Relations de l'AFII avec ses interlocuteurs locaux

Les correspondants régionaux de l'AFII sont les interlocuteurs principaux de l'Agence dans les domaines de la gestion des projets détectés, de l'élaboration de l'offre nationale dans ses composantes régionales, et de la préparation d'opérations de promotion et de prospection communes.

En particulier l'AFII consulte prioritairement ses correspondants régionaux pour toute action d'élaboration de l'offre, de promotion ou de prospection pour laquelle elle souhaite solliciter l'apport d'agences ou d'organismes régionaux ou infra-régionaux

L'AFII informe ses correspondants régionaux des contacts relatifs à ces sujets qu'elle peut avoir, le cas échéant, avec d'autres agences de développement locales à leur initiative, et intervient dans le respect des chartes établies entre ces agences et leur correspondant régional



Titre V - Suivi, évaluation et difficultés d'application

5.1 Suivi des projets

L'Agence se donne pour objectif la réalisation d'un système informatisé de suivi de l'avancement des projets accessible à l'ensemble de ses correspondants régionaux. Ce système devra permettre d'informer les régions concernées – i.e. retenues en diffusion par le COSPE – des différentes étapes de réalisation d'un projet d'investissement : compte-rendus d'entretien avec l'investisseur, compte-rendus de remise des dossiers d'offres à l'investisseur, visites en régions. A terme, ce système sera également alimenté par les correspondants régionaux, qui pourront ainsi contribuer à enrichir l'information nécessaire au suivi des projets traités.

5.2 Compte-rendu d'activité annuel

5.2.1 – Activité de l'Agence

L'Agence transmettra chaque année, à ses correspondants régionaux, un rapport d'activité qui rendra compte de la gestion de l'ensemble des projets. Ce rapport comportera également un bilan des différentes actions communes et actions spécifiques engagées dans l'année.

5.2.2 – Bilan annuel des investissements étrangers en France

Les correspondants régionaux contribuent à la réalisation du bilan annuel des investissements étrangers en France, en informant l'Agence des investissements annoncés dans leur région. En retour, l'Agence communique à ses correspondants régionaux la liste des investissements complétée par ses soins.

5.3 Difficultés d'application

Les difficultés rencontrées dans l'application de la présente Charte pourront être évoquées par les signataires de cette charte, ou leurs représentants, en saisissant le Président de l'Agence, pour examen par le Comité de Déontologie.

Le Comité de Déontologie pourra, le cas échéant, recommander de suspendre la diffusion de l'ordre du jour du COSPE à un partenaire qui

aurait contrevenu gravement aux principes contenus dans la présente charte.

Le rapport annuel du Comité de déontologie rendra compte au Conseil d'Administration de l'Agence, des principaux manquements relevés.

5.4 Durée

La présente charte est signée pour une durée de 5 années. Les signataires conviennent de procéder annuellement à une évaluation collective de ses principes et finalités.

A..., le

Signataires :

*Pour l'AFII, l'Ambassadrice Déléguée
aux Investissements Internationaux,
Présidente de l'AFII*

Pour ..., le Président

Clara GAYMARD

En présence de

M.
Préfet de...,

M.
Président de la Région